

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Benoit DEFAUWES, Bourgmestre;
M. Michel VONCKEN, Madame Audrey GIJSENS, Madame Marie CHARLIER, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;
Madame Nathalie HODY-LINOTTE, Présidente du CPAS;
M. Arnaud DEWEZ, Conseiller - Président;
Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, M. Nicolas PINCKERS, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, M. Pierre LUCASSE, Madame Caroline LEBEAU, Monsieur Jérôme JOIRIS, Monsieur Julien SCHYNS, Monsieur Joseph CRAUWELS, Madame Nathalie BAGUETTE-VERVIER, Madame Virginie CAPS, ~~Monsieur Pierre MAES~~, Madame Nathalie BEIJERS, Conseillers;
Mme Ariane POLMANS, Directrice générale;

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 30/10/2025 - Approbation
2. Sanctions administratives communales - Désignation d'une fonctionnaire sanctionnatrice provinciale - Décision
3. Demande d'autorisation concernant l'utilisation de caméras installées par la Zone de Police Basse-Meuse dans les lieux ouverts - Place des Centenaires Carabin, rue Gervais Toussaint (partie le long de la place) et chemin de promenade reliant la place au Tunnel du Trimbleu - Décision
4. Patrimoine communal - Permis d'urbanisation communal - Clos du Grand Sart à 4607 MORTROUX - Vente du dernier lot à bâtir - Conditions de la vente - Décision
5. VOIRIES COMMUNALES / Demande de modification de la voirie communale au nom de l'Administration communale de DALHEM au sens du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale / Création d'une bande d'emplacements de parcage publics entraînant un élargissement de la voirie communale, Thier Saive à 4608 WARSAGE / Décision
6. Adoption du nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures – Décision
7. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - exercices 2026 à 2031 - Décision
8. Redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031 - Décision
9. Redevance communale sur les exhumations - Exercices 2026 à 2031 - Décision
10. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - exercice 2026 - Ratification
11. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026 - Décision
12. Taxe communale sur la propreté et la salubrité publiques - Exercices 2026 à 2031 - Décision

13. Redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers - Exercices 2026 à 2031 - Décision
14. Redevance sur les sacs poubelles PMC - Exercices 2026 à 2031 - Décision
15. Redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique - exercices 2026 à 2031 - Décision
16. Redevance sur les demandes urbanistiques et les demandes de permis d'environnement - Exercices 2026 à 2031 - Décision
17. Cautions sur les actes et permis requis par le CoDT - Exercices 2026 à 2031 - Décision
18. Questions d'actualité au Collège communal
19. Adhésion au droit de tirage – Accord « Tax On Pylons III » (TOP3) - Décision

OBJET : Procès-verbal de la séance du 30/10/2025 - Approbation

Le Conseil Communal,

Entendu Mme BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS-ProgrèsS, qui souhaite partager deux remarques sur le procès-verbal :

- Concernant les points 10 et 11 " Patrimoine - Convention d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes au profit de la SPGE pour cause d'utilité publique en vue de procéder aux opérations de pose de collecteurs pour la future station d'épuration de WARSAGE". Mme BEIJERS indique qu'elle avait compris, à l'issue des débats, que l'indemnité liée à la perte des haies et des arbres serait affectée à de nouvelles plantations, et souligne que cette conclusion n'apparaît pas dans le procès-verbal.
Mme Marie CHARLIER, Echevine de l'Environnement, précise qu'il s'agit d'un budget prévisionnel et que l'indemnité mentionnée n'est pas perçue automatiquement, mais uniquement si des haies étaient détruites.
Le point est donc clarifié.
- Concernant les questions d'actualité au Collège et, plus précisément, l'interpellation relative au placement d'un miroir au carrefour à MORTROUX.
Mme BEIJERS explique que, lors de son interpellation, le Collège lui a répondu qu'il n'avait pas reçu de demande écrite. Par conséquent, elle souhaiterait qu'on insiste sur la notion de demande (écrite ou orale) car, en lisant le PV, on pourrait penser, qu'il n'y a jamais eu de demande de la part des habitants.
M. Michel VONCKEN, Echevin des Travaux, confirme que le Collège n'avait pas connaissance de cette demande (que ce soit oralement ou par écrit) mais qu'il en a pris note et qu'un suivi est assuré.
Mme Ariane POLMANS, Directrice générale, complète en indiquant que le PV ne précise effectivement pas si la demande était écrite ou orale, mais

qu'il reflète bien l'essence des débats.
Le point est donc clarifié.

Statuant à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente.

OBJET : Sanctions administratives communales - Désignation d'une fonctionnaire sanctionnatrice provinciale - Décision

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 119bis, §13 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre 1er, Partie VIII-Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement et plus particulièrement l'article D.157, §1er, 3ème alinéa qui prévoit notamment que : "*Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années.*" ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement l'article 66, qui stipule, entre autres : "*Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial.*" ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement l'article 1er qui stipule que : " [...]

§2. Le Conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.[...]

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, §1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. En dérogation au premier alinéa, tout fonctionnaire sanctionnateur qui est désigné pour la première fois à partir du 1er janvier 2024, doit avoir suivi tous les volets de la formation, visés à l'article 3, §1er de cet arrêté, quel que soit le diplôme dont dispose le fonctionnaire sanctionnateur. " ;

Vu la convention-type concernant la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 et conclue avec 68 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 et conclue avec 68 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 et conclue avec 67 Villes et Communes ; 9

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 février 2025 arrêtant la proposition de désignation de Madame Annick MARAITE en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice pour les trois matières SAC (loi SAC, Environnement et voirie) ;

Considérant l'avis favorable du 12 décembre 2024 du Procureur du Roi, Monsieur Damien LEBOUTTE, sur la désignation de Madame Annick MARAITE ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des sanctions administratives communales de la Province ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant les différentes absences prolongées, départs ou transferts de certains agents et la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Considérant que Madame Annick MARAITE, engagée à titre temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en criminologie et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant le courrier 416475 du Collège provincial du 10 avril 2025 nous proposant la désignation de Madame Annick MARAITE en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice (pour les trois matières SAC) ;

Entendu M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. Pierre LUCASSE, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, qui souhaiterait savoir si la Police a été interpellée afin qu'elle soit particulièrement attentive à la problématique des sanctions administratives.

M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, répond que la Police a déjà été sensibilisée à cette question. Il rappelle toutefois qu'elle est actuellement en sous-effectif. Il précise qu'un nouveau plan de zone est en cours d'élaboration et que cette thématique y figurera parmi les priorités.

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER Madame Annick MARAITE en tant que Fonctionnaire sanctionnatrice (pour les trois matières SAC) pour la Commune de DALHEM.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération au Service des Sanctions Administratives Communales, rue Ernest Solvay 11 à 4000 LIEGE.

OBJET : Demande d'autorisation concernant l'utilisation de caméras installées par la Zone de Police Basse-Meuse dans les lieux ouverts - Place des Centenaires

Carabin, rue Gervais Toussaint (partie le long de la place) et chemin de promenade reliant la place au Tunnel du Trimbleu - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le courriel du 29/09/2025 inscrit sous le n° 5061 de la Zone de Police Basse-Meuse par lequel M. Eric Gauder, Conseiller - Analyste stratégique - Délégué à la protection des données de la Zone de Police Basse-Meuse, demande l'autorisation formelle de faire usage des caméras (2 PTZ motorisées et 1 fixe) installées sur les murs du nouveau commissariat de Dalhem (aux angles N-O, N-E et S-E) par cette Zone dirigées vers les lieux ouverts suivants :

- Place des Centenaires Carabin,
- rue Gervais Toussaint (partie le long de la place),
- chemin de promenade reliant la place au Tunnel du Trimbleu (à l'arrière de la place et du commissariat);

Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi sur la Fonction de Police (LFP) du 05/08/1992, en particulier les articles 25/1 et suivants relatifs à l'utilisation visible de caméras par les services de Police, ainsi que les articles 44/1 et suivants relatifs à la gestion des informations ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD) en particulier les titres 1 et 2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 22/05/2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de Police ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de donner son autorisation préalable de principe pour l'utilisation de caméras par les services de police sur le territoire de la commune ;

Attendu que les caméras installées aux trois endroits susvisés seraient utilisées dans le cadre des missions de Police administrative et de Police judiciaire ;

Attendu que la Zone de police Basse-Meuse est continuellement amenée à mener des missions et à gérer des opérations de Police au cours desquelles le

recours à des caméras présente un intérêt certain en vue d'appuyer le travail policier ;

Attendu que le recours à un dispositif de caméras apporte une plus-value certaine en termes d'efficience et d'efficacité ; que ces caméras permettent notamment de rationaliser l'engagement de personnel policier et ainsi augmenter la sécurité en offrant une meilleure vue des situations problématiques et en permettant une détection et une réaction plus rapides aux éventuels problèmes ou incidents qui pourraient survenir ; que l'utilisation des caméras permet notamment d'augmenter la qualité et d'étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;

Entendu M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. Nicolas PINCKERS, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, qui souhaiterait savoir pourquoi cette autorisation vise uniquement ces certaines caméras, alors qu'il en existe d'autres sur la commune.

M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, indique qu'il s'agit d'une mesure spécifique liée à l'installation du nouveau poste de Police à DALHEM.

Entendu Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS-Progrès, qui s'interroge sur le rapport entre les gains et les pertes de cette mesure et qui relève que la présence de ces caméras pourrait simplement déplacer les comportements délictueux.

M. Michel VONCKEN, Echevin des Travaux, intervient en expliquant que les caméras publiques apportent une aide réelle dans certains dossiers d'incivilités. Elles ont déjà permis d'identifier des auteurs d'actes délictueux au niveau de la Place du Tunnel et ainsi assurer un suivi judiciaire du dossier.

Entendu M. Jérôme JOIRIS, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, qui souhaiterait savoir s'il existe une volonté du Collège communal d'élargir le réseau de caméras sur le territoire communal afin, notamment de réaliser des analyses a posteriori en cas d'infraction(s).

M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, répond par l'affirmative et précise que c'est prévu dans les points du PST (Plan Stratégique Transversal).

Entendu M. Nicolas PINCKERS, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, qui souhaiterait que cette réflexion soit menée dans un délai raisonnable, pour des raisons de sécurité, et en accordant la priorité au territoire de notre commune.

M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, précise qu'il y a une volonté de la Zone de Police de travailler tous ensemble et de dégager une vision stratégique.

Il est également clarifié que les images produites par ces caméras ne sont jamais surveillées en permanence, leur consultation n'a lieu que si un problème survient et il n'y a aucun opérateur derrière les écrans.

M. Arnaud DEWEZ, Président du Conseil communal, rappelle que les caméras placées par le passé avaient pour unique objectif de protéger les bâtiments publics contre les incivilités et que les débats actuels portent sur une réflexion plus globale quant à une surveillance visant à lutter contre certains trafics sur le territoire.

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser les membres du personnel de la Zone de Police Basse-Meuse à utiliser les 3 caméras susvisées sur le territoire de la Commune de Dalhem dans le cadre des missions suivantes :

- appuyer les processus opérationnels et augmenter le niveau d'efficience/efficacité dans le cadre des missions et de la gestion des opérations dont la Zone a la charge (manifestations, évènements, ...),
- maintenir l'ordre public et assurer la sécurité publique,
- améliorer / faciliter la gestion des évènements liés aux missions de police administrative,
- prévenir, constater ou déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou en dehors (infractions administratives et/ou judiciaires et/ou relatives à la loi sur la circulation routière),
- détecter et localiser des véhicules signalés (suspects, volés, ...) ou se trouvant en défaut d'assurance et/ou de contrôle technique,
- collecter des informations concourant à la lutte et à la surveillance de toute forme de criminalité, organisée ou non,
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles,
- utiliser les images enregistrées par les caméras en cas d'incidents, dans le cadre strict des procédures qui y feront suite, sur le plan judiciaire et/ou disciplinaire, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière,
- utiliser les images enregistrées à des fins didactiques/pédagogiques ou illustratives, mais uniquement après complète anonymisation (floutage ou masquage des visages et de toutes autres données à caractères personnel

permettant l'identification d'une personne ou d'un véhicule).

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Police Basse-Meuse.

OBJET : Patrimoine communal - Permis d'urbanisation communal - Clos du Grand Sart à 4607 MORTROUX - Vente du dernier lot à bâtir - Conditions de la vente - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la Commune de Dalhem est propriétaire d'un permis d'urbanisation communal sis Clos du Grand Sart à 4607 Mortroux ;

Considérant que ce permis d'urbanisation est situé sur un terrain anciennement cadastré sous la 7ème division, section A numéro 629L2, d'une superficie totale de 6.471 m² ;

Considérant que ce permis d'urbanisation se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège en vigueur ;

Considérant que ce terrain a fait l'objet d'un permis d'urbanisation n°2021-0003 pour la modification d'un permis d'urbanisation en vue de créer 4 lots (A-B-C-D) avec création de zones de construction ;

Considérant le plan de mesurage dressé le 26.04.2024 par le Géomètre-Expert Gilles BAUDINET divisant cette parcelle en plusieurs lots dont 4 à bâtir, et notamment le lot B dont question ci-dessous d'une superficie de 878,18 m² ;

Considérant que la Fonctionnaire déléguée a imposé la condition suivante lors de son octroi : les constructions sur les lots B et C situés à l'arrière seront

obligatoirement réalisées en mitoyenneté, que ce soit pour les volumes principaux ou secondaires ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29.08.2019, a autorisé la création d'une voirie communale ;

Considérant que la vente de ces 4 lots contribuera à combler, en partie, un manque de disponibilité de terrains à bâtir sur la Commune de Dalhem ;

Considérant que cette vente relève de l'utilité publique ;

Considérant que la vente de ces 4 lots permettra à des particuliers de pouvoir y construire une habitation et participer à la vie de la Commune ;

Attendu que c'est le Conseil communal qui délibère sur le principe de vente de l'immeuble concerné ;

Attendu que le Conseil communal est chargé d'arrêter les modalités d'une vente et notamment :

- le recours au gré à gré ou à la vente publique ;
- les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;
- la fixation des modalités de la procédure d'attribution du contrat ;
- le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ;
- l'utilisation de la somme obtenue conformément à la circulaire budgétaire et au plan de gestion éventuel ;

Attendu que le principe de l'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;

Attendu qu'en cas de recours à une vente de gré à gré, le recours aux mesures de publicité adéquates doit être respecté ;

Attendu que le cahier des charges et les conditions de la vente adoptés par l'autorité compétente ne peuvent contenir des mesures créant une différence de traitement entre les candidats qu'à condition que cette mesure repose sur des critères objectifs qui soient raisonnablement liés au but poursuivi ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil Communal, savoir :

- de procéder aux mesures de publicité adéquates suivant les modalités arrêtées par l'organe compétent ;
- d'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres ;
- d'approuver le résultat des négociations ;

- d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé ;
- d'attribuer le contrat et, dès lors, d'approuver, dans la limite des conditions fixées initialement par l'organe compétent, le prix final de l'opération, le cocontractant, le projet d'acte/de contrat à conclure ;
- de renoncer à attribuer le contrat ;
- de résilier le contrat.

Vu que les lots A - C et D ont été attribués en séance du Conseil Communal du 30.11.2023 ;

Vu que les actes de vente des lots A - C et D ont été signés ;

Vu que lot B n'a pas trouvé d'amateur malgré une seconde mise en vente du 01.01.2024 au 31.01.2024 ;

Vu que le lot B est actuellement cadastré section A numéro 629N2 ;

Attendu qu'il importe que le Conseil communal dispose d'une estimation récente (de moins d'un an) du bien que la Commune désire mettre en vente afin que l'autorité de tutelle puisse apprécier la conformité de l'opération à l'intérêt général ;

Attendu que cette estimation peut être sollicitée auprès du Comité d'acquisition d'immeubles, d'un notaire, d'un géomètre-expert immobilier ou d'un architecte ;

Vu la demande de rapport estimatif adressée à Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage, par courriel du 19.08.2025 ;

Vu le rapport estimatif délivré par Maître Olivier BONNENFANT, précité, en date du 02.10.2025, évaluant la parcelle à bâtir entre 170 €/m² et 188 €/m² en justifiant ce prix par le prix moyen de vente des 3 autres terrains et la présence d'alignement d'arbres qui diminue la surface utile ou dont l'enlèvement entraînerait un surcoût ainsi que les frais d'équipement de l'allées d'accès (lot E indivis) ;

Vu que dans son intérêt financier, le pouvoir local a l'opportunité de négocier le prix à une valeur supérieure à celle d'estimation ;

Vu qu'en vertu du principe d'égalité, la publicité doit être adéquate et qu'il s'avère opportun d'adopter des mesures de publicité destinées à informer tout candidat potentiel de l'opération envisagée ;

Vu que tout acte juridique unilatéral de portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle ;

Vu que cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate ;

Attendu que les prescriptions urbanistiques dudit permis d'urbanisation devront être respectées par les futurs acquéreurs ;

Attendu que le résultat de la vente sera affecté en partie au paiement des frais liés à la création dudit permis d'urbanisation (Aménagements ORES - viabilisation SWDE - coordinateur sécurité - travaux de viabilisation des lots - honoraires du géomètre) pour un montant total de 182.933,14 € ;

Vu le projet de formulaire de candidature qui devra être complété par les citoyens désirant effectuer une offre ;

Vu le projet d'accusé de réception qui sera remis aux citoyens faisant une offre ;

Vu que le Directeur financier est chargé de remettre un avis de légalité préalable et motivé sur tout projet de décision d'un organe communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ;

Entendu M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/11/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/11/2025,

Entendu M. Nicolas PINCKERS, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, qui souligne qu'il y a sans doute une erreur de date dans la motivation (30/11/2025).

M. Arnaud DEWEZ, Président du Conseil communal, répond que celle-ci sera vérifiée et, au besoin, corrigée par les services administratifs.

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. DE MARQUER SON ACCORD SUR le principe de vente de gré à gré avec vente au plus offrant et publicité du dernier lot du permis d'urbanisation communal sis Clos du Grand Sart à 4607 Mortroux, 7ème division, section A 629N2 (**Lot B**), d'une contenance de 8a 78 ca (878,18 m²) (mitoyen que ce soit pour les volumes principaux ou secondaires).

Article 2. DE FIXER LE PRIX DE MISE EN VENTE (hors frais) au prix suivant selon l'estimation du Notaire Olivier BONNENFANT du 2/10/2025 : 170 EUROS le m², soit 149.260,00 € pour le lot B ;

Ce lot sera attribué au plus offrant selon les modalités à fixer dans le cahier des charges de la vente.

Le coût du mesurage et du bornage de la parcelle sera à charge de l'acquéreur (1.150,00 €).

Article 3. D'AFFECTER le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire communal, qui permettra notamment de couvrir les frais liés à la création du permis d'urbanisation ;

Article 4. DE FIXER les modalités de vente suivantes :

- Les candidats acquéreurs devront être des personnes physiques ;
- Condition d'âge : 18 ans au minimum à la date d'introduction de la demande ;
- Le ou les acquéreur(s) potentiel(s) sera/seront tenu(s) de construire une habitation privée unifamiliale ou, à titre accessoire, l'installation d'une profession libérale, soit dans le volume principal, soit dans un volume secondaire annexe ou distinct, en se conformant aux impératifs des lois et règlements de l'administration de l'urbanisme et aux prescriptions du permis d'urbanisation, dans les dix années de leur acte authentique d'acquisition ;
- Le(s) acquéreur(s) ne pourra/pourront y établir leur résidence secondaire ;
- En cas de non respect des précédentes conditions, différentes sanctions ont été définies dans le cahier des charges ci-annexé ;
- Les vecteurs de publicité viseront à informer tout candidat potentiel de l'opération envisagée dans le respect des principes généraux d'égalité et de motivation ;
- La durée de la publicité ne pourra pas être inférieure à 4 semaines ;
- Le(s) acquéreur(s) potentiels doit/doivent s'engager à respecter les prescriptions urbanistiques et la procédure arrêtée par le Conseil Communal concernant l'attribution du lot ainsi qu'à payer les frais qui en découlent ;
- En cas d'acquéreurs potentiels ex æquo, un second tour sera organisé entre les amateurs ayant remis une offre de même valeur ;

Article 5. DE PORTER la présente à la connaissance de toutes les parties concernées pour information et disposition.

OBJET : VOIRIES COMMUNALES / Demande de modification de la voirie communale au nom de l'Administration communale de DALHEM au sens du Décret

du 06/02/2014 relatif à la voirie communale / Création d'une bande d'emplacements de parcage publics entraînant un élargissement de la voirie communale, Thier Saive à 4608 WARSAGE / Décision

Le Conseil Communal,

Vu la demande en date du 28/08/2025, par laquelle l'Administration communale de Dalhem, rue de Maestricht 7 à 4607 BERNEAU, sollicite la modification de voirie communale en vue d'élargir celle-ci pour l'aménagement d'une bande de stationnement d'approximativement 63m de long, sur une largeur de maximum 2,20m, Thier Saive à 4608 WARSAGE, parcelle cadastrée WARSAGE 05 A 341L pie. ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la Voirie communale tel que modifié, et notamment les articles 7 à 20 relatifs au Chapitre Ier – Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Considérant qu'en conséquence, cette bande de stationnement publique peut être versée au domaine public ;

Vu le plan définitif dressé par le bureau SPRL MARECHAL et BAUDINET en date du 14 mars 2024, reprenant :

- Sous liseré jaune la surface de 126,59m² de terrain concerné par l'aménagement de la bande de stationnement ;

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée conformément à l'article 24 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique réalisée du 13/10/2025 au 13/11/2025 ;

Vu le certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête duquel il appert qu'il n'y a pas eu de remarque ;

Considérant que la partie de parcelle à incorporer à la voirie communale a fait l'objet d'un élargissement de la voirie (nouveau trottoir + parkings) ; que cet espace aménagé par la Commune de Dalhem permettra aux usagers de circuler en toute sécurité ;

Vu le schéma général du réseau des voiries existantes ;

Entendu M. VONCKEN, Echevin des Travaux, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme Virginie CAPS, Conseillère communale du groupe PS-Progrès, regrette qu'un revêtement drainant n'aie pas été privilégié dans ce projet et demande si la commune peut intégrer, dans le cahier des charges de ses futurs projets, une recommandation visant à privilégier des revêtements drainants pour les zones de stationnement.

M. Michel VONCKEN, Echevin des Travaux, entend la proposition mais estime qu'un revêtement drainant dans cette rue aurait probablement peu efficace car il aurait été rapidement colmaté par la boue provenant des champs situés en amont et/ou par les boues générées par le charroi agricole.

Entendu M. Nicolas PINCKERS, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, qui demande que le Collège communal soit attentif au respect du parking (faisant référence à la présence de plusieurs véhicules stationnés sur les trottoirs lors des célébrations du 11 novembre) et de l'accessibilité des trottoirs dans la rue Thier-Saive à WARSAGE et sollicite l'envoi d'un courrier aux habitants rappelant les règles de stationnement.

M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, indique que cette problématique ne concerne pas uniquement cette rue et qu'un appui de la Police a déjà été sollicité afin de faire respecter les règles de stationnement. M. le Bourgmestre propose qu'une communication plus large soit faite, par exemple via le bulletin communal.

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. D'ELARGIR la voirie communale pour l'aménagement d'une bande de stationnement d'approximativement 63m de long, sur une largeur de maximum 2,20m, Thier Saive à 4608 WARSAGE, selon le plan définitif dressé par le bureau SPRL MARECHAL et BAUDINET en date du 14 mars 2024, reprenant :

- Sous liseré jaune la surface de 126,59m² de terrain concerné par l'aménagement de la bande de stationnement, à verser au Domaine public.

Article 2. DE PORTER , pour information et disposition, la présente délibération et le plan y annexé à la connaissance :

- du Service Technique Provincial (STP) ;
- du Fonctionnaire délégué ;
- de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale.

OBJET : Adoption du nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures – Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135 §2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 15bis §2 alinéa 2 de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le règlement communal sur les cimetières adopté par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les cimetières du 30 janvier 2020 aux modifications apportées par le Décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu M. M. VONCKEN, Echevin en charge des Cimetières, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Le règlement communal sur les cimetières du 30/01/2020 est abrogé.

Article 2. Le règlement communal sur les funérailles et sépultures suivant est adopté. Il entre en vigueur en date de ce jour.

" Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
4. la sépulture : l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du Code ;
5. l'inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne ;
6. la crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire ;
7. le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;
8. le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code ;
9. le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires ;

10. les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
11. la parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;
12. la mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;
13. le caveau : l'ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
14. le caverne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
15. le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;
16. le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;
17. l'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par un gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;
18. l'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;
19. les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;
20. la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
21. la personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;

22. l'indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
23. l'Échevin délégué : l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ;
24. le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;
25. le titulaire d'une concession de sépulture : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'octroi de concession de sépulture est introduite ;
26. l'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
27. l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
28. le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
29. l'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre inclus de l'année suivante ;
30. la réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;
31. la thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;
32. l'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1^{er}, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux.

Chapitre 2 – Les cimetières communaux

Section 1^{ère} – Généralités

Article 2. § 1^{er}. La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

1. Berneau : Chemin de la Grave
2. Bombaye : rue de l'Eglise
3. Dalhem (ancien) : rue Général Thys
4. Dalhem (nouveau) : rue de Richelle
5. Feneur : Chemin des Moulyniers
6. Mortroux : rue Sainte Lucie
7. Neufchâteau : rue du Colonel d'Ardenne
8. Saint-André : Chemin des Crêtes
9. Warsage : Morte Cour

§ 2. La parcelle des étoiles est située dans le cimetière établi à Warsage.

Article 3. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 4. Pour les cendres des défunts, chaque cimetière communal est pourvu :

1. d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes ;
2. d'une parcelle de dispersion ;
3. d'un columbarium ;
4. d'un ossuaire.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits une dédicace générale aux défunts du cimetière.

Article 5. § 1^{er}. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

1. des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
2. des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visés au 2° et des membres de leur famille vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leur famille vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
4. des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième

et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

1. décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;
2. décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :
 - a. soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;
 - b. soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visés au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;
3. bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Article 6. Sauf dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus :

1. de huit heures à dix-huit heures du 1^{er} mars au 1^{er} novembre ;
2. de huit heures à dix-sept heures du 2 novembre au dernier jour du mois de février.

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

Article 7. Il ne peut être établie aucune distinction dans les cimetières communaux.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Section 2 – Cartographie et registre des cimetières

Article 8. L'Administration communale cartographie les cimetières.

Article 9. Le Collège communal désigne au sein de l'Administration communale le service chargé de tenir à jour le registre des cimetières, dont le contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service chargé de tenir le registre des cimetières.

Section 3 – Police des cimetières

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Article 10. Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Article 11. Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.

Article 12. Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des fossoyeurs tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Article 13. Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Article 14. La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Article 15. L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1. aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;
2. aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
3. aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
4. à tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :
 - a. des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;
 - b. des véhicules de l'Administration communale ;
 - c. des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;
 - d. des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 22 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 - e. des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;

- f. des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Article 16. Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation.

Article 17. La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés.

Article 18. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.

Article 19. Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

Sous-section 3 – Propreté

Article 20. Les détritrus, les fleurs fanées, les décorations florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale.

Article 21. Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.

Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Article 22. Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction, de démontage ou de plantation ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

Article 23. § 1^{er}. La durée de validité des autorisations de travaux portant sur des signes indicatifs de sépultures est de :

1° six mois s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture avec caveau ou avec caverne ;

2° six mois à un an s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture en pleine terre ;

3° un an s'agissant de la restauration de tout signe indicatif de sépulture ;

4° un an s'agissant de la restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieure à 1945 ainsi que de la construction ou de la restauration d'un signe indicatif de sépulture faisant l'objet de la dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué prévue à l'article 132, alinéa 2.

La durée de validité des autorisations de travaux autres que celles visées à l'alinéa 1^{er} est égale à la durée y fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Article 24. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de cette autorisation ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

Article 25. Les travaux sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 29 octobre au 2 novembre inclus.

Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant le 29 octobre, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.

Article 26. Tout travail visé à l'article 22 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci à toute autorité communale ou à l'Administration communale sur demande.

Article 27. L'Administration communale surveille le déroulement des travaux et en dresse un état des lieux avant et après au moyen de photographies.

Article 28. Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériel et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par l'Administration communale.

Article 29. Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux. Ces personnes remettent les lieux en état et, s'il échet, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en

demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Article 30. Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par les services communaux. Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Article 31. Tout dépôt de matériel ou de matériaux de plus d'une semaine est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Article 32. Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Chapitre 3 – Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article 33. § 1^{er}. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenue sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Article 34. Lors de la déclaration de décès visée à l'article 35, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

1. le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;
2. les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;
3. le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;
4. l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
5. l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;

6. tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

Article 35. Sous réserve du transport prévu à l'article 48, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, peut être effectuée uniquement après la constatation du décès par l'Officier de l'état civil sur la base du constat de décès légalement requis.

Article 36. L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Article 37. § 1^{er}. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le procureur de Roi avertit l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'état civil ou le procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au président du tribunal de première instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

Chapitre 4 – Thanatopraxie et mise en bière

Section 1^{ère} – Thanatopraxie

Article 38. Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

1. soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;
2. soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;
3. soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

Section 2 – Mise en bière

Article 39. La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard le jour qui précède le jour des funérailles. À défaut, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

Article 40. § 1^{er}. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

Article 41. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

Article 42. § 1^{er}. Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

Chapitre 5 – Transports funèbres

Section 1^{ère} – Généralités

Article 43. Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

Article 44. § 1^{er}. Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

Article 45. § 1^{er}. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Le placement de restes mortels de défunts différents dans un même cercueil est interdit sauf :

1. pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;
2. lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;
3. dans tout autre cas auquel le Bourgmestre ou l'Échevin délégué déroge moyennant une motivation spéciale.

Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

Article 46. Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

Article 47. Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué délivre l'autorisation de transport sur la base :

1. de l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'état civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;
2. de la déclaration de non-opposition du procureur du Roi compétent en cas de transport international.

Article 48. Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre. Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.

Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières

Article 49. Dans les cimetières, les fossoyeurs dirigent les convois funèbres jusqu'au lieu de sépulture. Ils peuvent apporter leur aide pour manipuler les cercueils et porter les fleurs funéraires jusqu'aux lieux de sépulture.

À l'entrée d'un cercueil dans un cimetière, un fossoyeur fixe visiblement sur son couvercle une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès et l'année de celui-ci.

Article 50. Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'aux sépultures.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

Article 51. Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

Article 52. Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

Chapitre 6 – Les modes de sépulture

Section 1^{ère} – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres

Article 53. § 1^{er}. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu du lundi au vendredi de neuf heures à seize heures et le samedi de neuf

heures à douze heures. Elles sont interdites les jours fériés, le 2 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre.

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser des inhumations et des dispersions les samedis de douze heures à seize heures pour des motifs de salubrité publique.

Article 54. L'Administration communale décide seule du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Article 55. Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

Article 56. Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

Section 2 – Les inhumations

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Article 57. § 1^{er}. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au 1^{er} février 2010, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1^{er}, et L1232-20 du Code sont applicables aux cimetières privés susvisés.

L'entretien d'un columbarium aérien implanté dans un cimetière privé existant incombe au propriétaire du cimetière. Toutefois, seule la Commune gère ce columbarium.

Article 58. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué de procéder aux inhumations.

Article 59. Les inhumations sont effectuées dans les trois jours qui suivent la déclaration de décès. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut prolonger ou réduire

ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.

Article 60. Les cercueils sont inhumés horizontalement, le cas échéant au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.

Article 61. La manipulation d'un cercueil en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.

Article 62. Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.

Article 63. Aux fins des inhumations, s'il échet, les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles procèdent au retrait et au remplacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des fossoyeurs.

Sous-section 2 – Inhumations en pleine terre

Article 64. En pleine terre, les cercueils sont inhumés dans des fosses séparées et à quinze décimètres de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

Article 65. En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées dans des fosses séparées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.

Sous-section 3 – Inhumations en caveaux

Article 66. En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.

Article 67. Les caveaux sont ouverts vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile aux frais du titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par l'Administration communale.

Sous-section 4 – Inhumations en cavurnes

Article 68. En cavurne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur.

Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives

Article 69. Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :

1. sur les parcelles de dispersion pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
2. soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

Article 70. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué de procéder aux dispersions de cendres.

Article 71. Dans les cimetières communaux, seuls les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles peuvent desceller les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.

Article 72. Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour, les dispersions de cendres ont lieu dans les six jours suivant la crémation.

Toutefois, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

1. lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;
2. lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont **fixées par l'Administration communale**, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

Article 73. Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tous autres objets. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.

Article 74. La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

Article 75. § 1^{er}. Les proches peuvent demander à l'Administration communale l'apposition d'une plaquette commémorative reprenant les nom, la première lettre du prénom et années de naissance et de décès du défunt sur la stèle mémorielle placée aux abords de chaque parcelle de dispersion.

§ 2. Les plaquettes commémoratives sont fournies, gravées et apposées par l'Administration communale aux frais des demandeurs. Leur longueur est de 12 centimètres et leur largeur de sept centimètre et demi – 15 millimètres d'épaisseur. L'Administration communale utilise uniquement du silicone pour apposer les plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.

§ 3. La durée d'apposition des plaquettes commémoratives est de trente ans et est renouvelable pour la même durée sur demande de toute personne intéressée adressée à l'Administration communale. Les demandes de renouvellement peuvent être introduites durant la seconde moitié de la durée d'apposition en cours, avant le terme.

À défaut de renouvellement avant le terme de la durée d'apposition, la plaquette commémorative est récupérée par la Commune.

Chapitre 7 – Les sépultures non concédées

Article 76. Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils et sur des parcelles en pleine terre, des cellules de columbarium et des cavurnes pour les urnes cinéraires.

Article 77. Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.

Article 78. L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune.

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le règlement portant la taxe sur les inhumations.

Article 79. Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation et du paiement du montant éventuellement dû dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

Article 80. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1. à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
2. aux proches dans les autres cas.

Chapitre 8 – Les concessions de sépulture

Section 1^{ère} – Généralités

Article 81. Le Collège communal accorde des concessions de sépulture portant sur :

1. des parcelles en pleine terre ;
2. des parcelles avec caveau ;
3. des parcelles avec caverne ;
4. des cellules de columbarium ;
5. des sépultures dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies.

Article 82. Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Article 83. § 1^{er}. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au Collège communal par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale, au plus tard le jour qui précède l'inhumation ou la dispersion. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :

1. l'identité du titulaire de la concession ;
2. le cimetière concerné ;
3. le nombre de places demandées ;
4. lorsque le demandeur s'identifie comme le titulaire, la liste des bénéficiaires de la concession ou, lorsque cela est possible, au moins leur lien de parenté avec lui.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande d'octroi de concession de sépulture au demandeur après paiement.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes d'octroi de concession de sépulture et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Article 84. § 1^{er}. Une même sépulture concédée peut recevoir :

1. les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;
2. les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du Collège communal ;
3. les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;
4. les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'état civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par les bénéficiaires initiaux eux-mêmes de commun accord ou, à défaut, par les ayants droit du titulaire.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Article 85. Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Article 86. La durée des concessions de sépulture est fixée à trente ans. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du Collège communal, sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

La décision d'octroi du Collège communal est notifiée au titulaire de la concession après remise de la preuve de paiement.

Article 87. Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panonceau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le numéro d'emplacement et le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

Article 88. § 1^{er}. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.

§ 2. La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

§ 3. Le montant dû pour l'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires en sépulture concédée est fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Article 89. § 1^{er}. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 – Renouvellement

Article 90. § 1^{er}. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de trois fois 10 ans.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées au Collège communal au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale durant la seconde moitié de la durée de concession en cours, avant le terme.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Article 91. Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Article 92. La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

Article 93. Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

Article 94. Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :

1. la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
2. un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Article 95. Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou la mention officielle de l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme

Article 96. Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer. Le Collège communal acte la récupération.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

Article 97. Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

Article 98. § 1^{er}. Le Collège communal peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 96, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 97, le cas échéant dans le respect de l'article 120 applicable aux sépultures érigées avant 1945.

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 96 sont reprises dans un registre avec photographies, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 96, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 97, est soumise au paiement du montant fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture (pas d'application).

Article 99. À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Durant ce délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.

Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre

Article 100. Les sépultures concédées en pleine terre sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de quatre urnes.

Toutefois, les sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau et consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Article 101. L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que l'ordre d'inhumation le permette. Lorsqu'une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.

Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux

Article 102. Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de six urnes.

Article 103. En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur tous les niveaux du caveau.

Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes

Article 104. Les cavurnes comportent un seul niveau et consistent en des cuves en béton cubiques de soixante centimètres de côtés, ouvrables par le haut et pouvant accueillir minimum deux urnes cinéraires et maximum quatre urnes cinéraires sur base du rapport du fossoyeur qui déterminera la place restante disponible.

Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium

Article 105. Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir minimum deux urnes cinéraires et maximum quatre urnes cinéraires sur base du rapport du fossoyeur qui déterminera la place restante disponible.

Chapitre 9 – Frais funéraires pris en charge par la Commune

Section 1^{ère} – Défunts indigents

Article 106. Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 107. Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée.

Article 108. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Article 109. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés

Article 110. Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

Article 111. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt.

Chapitre 10 – Parcelle des étoiles

Article 112. La parcelle des étoiles comporte :

1. une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
2. une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans ;
3. une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
4. une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

Article 113. Les sépultures en pleine terre et en cavotins situées dans la parcelle des étoiles consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés.

Article 114. Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de trente ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

Article 115. Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelle des étoiles les articles 81 à 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 89 à 91, 93, 94, 2°, et 95 à 98. Par exception à l'article 89, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles, au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Chapitre 11 – Gestion du patrimoine funéraire

Section 1^{ère} – Sépultures d'importance historique locale

Article 116. Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Article 117. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.

Article 118. § 1^{er}. La Commune aménage des pelouses d'honneur affectées à l'inhumation gratuite de cercueils et d'urnes cinéraires des défunts repris ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

1. les anciens combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;
2. les prisonniers politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;
3. les résistants de la Seconde Guerre mondiale ;
4. les déportés et réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale.

§ 2. Sans préjudice de l'article 119, la Commune prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

§ 3. Les sépultures situées dans les pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Article 119. Les dépouilles des défunts visés à l'article 120, § 1^{er}, inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire spécifique aux fins de leur rendre hommage.

Section 2 – Sépultures érigées avant 1945

Article 120. Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, le déplacement ou l'enlèvement de ces signes est subordonné à l'autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Chapitre 12 – Caveaux et cellules de columbariums d'attente

Article 121. Les caveaux et les cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Article 122. Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.

Article 123. Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 122.

Article 124. La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'un maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.

Article 125. Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Article 126. L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.

Article 127. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.

Article 128. L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.

Article 129. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

Chapitre 13 – Signes indicatifs de sépulture, plantations et ornements sépulcraux

Section 1^{ère} – Signes indicatifs de sépulture

Article 130. Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

1. ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;
2. ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;
3. leur hauteur ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la sépulture ;
4. leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits ;
5. les plaques de fermeture des loges de columbarium sont fournies par les services communaux lors de l'achat de la concession et ne peuvent être changées ;

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut y déroger au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

Article 131. Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement enlevables.

Article 132. Sans préjudice de l'article 87, les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires ainsi que les dates de naissance et de décès.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

Article 133. Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une

traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

Article 134. Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

Article 135. § 1^{er}. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 97, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1^{er} à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédés après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux

Article 136. § 1^{er}. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placés dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les chemins et allées des cimetières. À défaut, les fossoyeurs les rassemblent sur la sépulture. Ils sont enlevés sur simple demande de l'Administration communale.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

Article 137. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de quarante centimètres et un diamètre de 50 centimètres. En cas de dépassement constaté et photographié par un fossoyeur, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut en ordonner l'élagage ou l'abattage aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit par les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires.

Chapitre 14 – Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie

Article 138. Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

1. placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans la cavurne au moment de l'inhumation ;

2. disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

Article 139. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

Article 140. Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 141. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Article 142. Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

Chapitre 15 – Exhumations et rassemblement des restes mortels en caveau

Section 1^{ère} – Exhumations

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Article 143. La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

Article 144. § 1^{er}. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne.

Article 145. Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunts.

Article 146. Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Article 147. § 1^{er}. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

1. les membres de l'Administration communale ;

2. le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;
3. les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;
4. les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

Article 148. L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

Sous-section 2 – Exhumations de confort

Article 149. Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué et au paiement de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance communale sur les exhumations.

Article 150. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1. découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
2. transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;
3. transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Article 151. Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.

Article 152. Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée conformément à l'article 58.

Article 153. Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

Article 154. Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.

Article 155. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt

en cas de découverte, postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'état civil transmet la demande de crémation dûment motivée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

Sous-section 3 – Exhumations techniques

Article 156. Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.

Article 157. Les noms et prénoms des défunts dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières.

Article 158. Les exhumations techniques sont effectuées par les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc. L'exhumation technique par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau

Article 159. Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour l'exhumation.

Chapitre 16 – Sanctions

Article 160. Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives prévues dans le règlement général de police, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.

Article 161. Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Chapitre 17 – Dispositions finales

Article 162. Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

Article 163. Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2025. "

OBJET : Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à 12

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération en faveur des défunts ayant bénéficié, avant leur décès, de la délivrance d'une concession ou d'une loge en columbarium, dès lors que le paiement préalable de cette concession constitue déjà une participation au financement des infrastructures funéraires ;

Considérant qu'il convient également d'exonérer les personnes anciennement domiciliées dans la commune mais hébergées en maison de repos ou chez un

membre de leur famille pour des raisons de santé, afin de ne pas pénaliser les habitants contraints de modifier leur domicile pour des motifs indépendants de leur volonté ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et M. M. VONCKEN, Echevin en charge des Cimetières, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une **taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium** dans les cimetières communaux.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes auxquelles le Collège communal aurait déjà délivré, avant la date du décès, une concession de sépulture pleine terre ou destinée à caveau ou une loge en columbarium ;
- des personnes qui, au moment de leur décès, sont domiciliées en maison de repos ou chez un parent pour des raisons de santé et qui, avant leur domiciliation en maison de repos ou chez le parent, étaient inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes **sur** le territoire de la Commune, inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes **en dehors** du territoire de la Commune, inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;
- des indigents ;
- des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3

La taxe est fixée à **350,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement telle que prévue par l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : Redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux - Exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis favorable rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 19 novembre 2025 et joint en annexe ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et M. M. VONCKEN, Echevin en charge des Cimetières, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/11/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est établi **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une **redevance communale sur l'acquisition de concessions** dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Concessions pleine terre – 1 m. sur 2.50 m.
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 350,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 1.050,00 €
2. Caveaux pour 2 corps
 1. Terrain – 1m/2.5m
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 300,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 900,00 €
 2. Caveau :
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 1.150,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 3.450,00 €
 3. Total
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 1.450,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 4.350,00 €

- 3.
3. Cavernes pour 2 corps
 1. Terrain – 0,65m/0,65m
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 150,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 450,00 €
 2. Caverne
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 250,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 750,00 €
 3. Total
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 400,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 1.200,00 €
4. Loge de columbarium pour 2 corps
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 650,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 1.950,00 €
5. Placement d'une plaquette commémorative
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 30,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 90,00 €
6. Urne surnuméraire
 1. Personne domiciliée sur l'entité : 200,00 €
 2. Personne domiciliée hors entité : 600,00 €

Lorsque le domicile de secours des demandeurs reste DALHEM, ce tarif ne leur est pas applicable.

Article 4 : La redevance est payée, lors de la demande d'acquisition de la concession, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de DALHEM ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : Redevance communale sur les exhumations - Exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-0 à L1232-2;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal (à vous de détailler davantage) occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis favorable rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et M. M. VONCKEN, Echevin en charge des Cimetières, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1. Il est établi une **redevance communale sur les exhumations**, pour les exercices 2026 à 2031 inclus.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3. La redevance est fixée à **100%** du coût du service rendu par la Commune dans le cadre :

- D'une exhumation de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- D'une procédure de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- D'une exhumation de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal.

Article 4. La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5. La redevance est payée, lors de la demande de l'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6. À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - exercice 2026 - Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets stipule que le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95% et 110% ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04.11.2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité arrêté par le Collège communal du 04.11.2025, répondant aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05.03.2008 ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2026, se résume comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles	597.800,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles	598.792,41 €
Taux de couverture du coût-vérité	100%

Considérant l'avis de légalité rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 04.11.2025 et joint en annexe ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme M. CHARLIER, Echevine de l'Environnement, présentant ce dossier ;

,
Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/11/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/11/2025,

Après en avoir délibéré ;

RATIFIE :

la délibération du Collège communal en séance du 04 novembre 2025 décidant d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 100%, conformément au calcul susmentionné.

OBJET : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Vu l'article 11§ 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 07.11.2024 ;

Vu le courrier du 02.10.2025 par lequel Intradel, intercommunale de traitement des déchets liégeois, informe que le rééquilibrage des cotisations en fonction du coût-vérité de chaque secteur pour l'année 2026 conduit à une augmentation globale du service minimum ainsi que des services complémentaires;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité prévoyant un taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteignant 100 % pour l'exercice 2026, annexé à la présente ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en séance du 27.11.2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 15 octobre et joint en annexe ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme M. CHARLIER, Echevine de l'Environnement, présentant le dossier (lié au point précédent à savoir le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour 2026);

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Entendu Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS-Progrès, s'interroge sur la situation particulière des personnes vivant dans un appartement, celles-ci n'ayant pas d'alternatives telles qu'un compost et demande s'il serait possible d'en tenir compte dans l'organisation ou dans la tarification.

Mme Marie CHARLIER, Echevine de l'Environnement, rappelle que le parc à conteneurs fait partie du service minimum d'INTRADEL et que tous les habitants peuvent y déposer certains déchets. Il existe également une exonération annuelle de 25 kg par habitant pour les déchets verts sur la commune de DALHEM.

Mme BEIJERS s'interroge également sur l'existence de mécanismes d'incitation positive (diminution de la taxe par exemple) pour récompenser les ménages qui trient et produisent donc peu de déchets.

Mme Marie CHARLIER indique que toute modulation individuelle est extrêmement difficile (respect du coût-vérité) et que la taxe forfaitaire couvre toute une série d'autres services et pas uniquement la collecte porte à porte. Elle précise également que l'incitant financier existe déjà puisque les citoyens qui dépassent leur forfait plus paient leurs kilos supplémentaires. Enfin, elle rappelle que la Commune applique de nombreuses exonérations (enfants en bas âge, incontinence, etc.), ce qui allège la charge pour certains foyers.

M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, précise que le coût-vérité (entre 95% et 110%) est un mécanisme contraignant et qu'on ne peut faire un budget avec des cas personnels car il faut tenir compte de toute une série de statistiques.

Entendu M. Nicolas PINCKERS, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, qui s'interroge sur l'augmentation du coût du traitement et/ou de la collecte des cartons (1,35€/habitant).

Mme Marie CHARLIER, Echevine de l'Environnement, répond qu'auparavant l'achat du papier carton était valorisé mais maintenant le recyclage du papier carton coûte de l'argent et ne peut plus être valorisé.

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Titre 1 - Définitions

Article 1

On entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
- Déchets ménager résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (emballages, ...)
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont les déchets provenant de toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, c'est-à-dire les déchets :
 - Des administrations
 - Des bureaux
 - Des collectivités
 - Des écoles et mouvements de jeunesse
 - Des petits commerces et indépendants
 - Des secondes résidences
- Déchets encombrants : les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 2 – Principes

Article 2

Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2026** une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Titre 3 – Taxe – Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

§1^{er} – La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal. Seule cette date du 1^{er} janvier est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le 1^{er} janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§2 – La partie forfaitaire comprend :

- L'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- La mise à disposition de contenants d'une taille adaptée à la composition du ménage à savoir :
 - Un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels (conteneur gris)
 - Un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques (conteneur vert)
 - Un conteneur à puce réglementaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) ;
 - Possibilité de louer un à trois conteneur(s) à puce réglementaire supplémentaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) sur demande auprès d'Intradel ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte à porte des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- La collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;
- Un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce (conteneur gris et vert) ;
- Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant ;

- Le traitement de 25 kg de déchets organique par habitant ;
- La gratuité pour les deux premières collectes d'encombrants avec un maximum de 3m³ par collecte (cfr redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers)
- La collecte annuelle des sapins de Noël ;

§3 – Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2026 est fixé à :

- 90.00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 120.00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 150.00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 160.00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 2.62 € par conteneur supplémentaire pour les papiers cartons supplémentaires (conteneur jaune) (max. 4 conteneurs par ménage)

Article 4 – Exonérations et dégrèvements

§1^{er} – Sont totalement exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- Les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
- Les militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- Les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- Les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice dans une Initiative Locale d'Accueil (ILA) du CPAS ;
- Les services d'utilité publique.

§2 – Bénéficient d'un dégrèvement partiel de la partie forfaitaire de la taxe :

- Les ménages disposant, au 1^{er} janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné :
 - D'un revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente à charge du CPAS – attestation du CPAS à fournir ;
 - Du tarif préférentiel auprès de l'INAMI (BIM ou OMNIO) – attestation de la mutuelle à fournir ;

- Du statut de « Garantie de revenus aux personnes âgées » (GRAPA) au 1^{er} janvier de l'année civile de l'exercice d'imposition concerné – attestation de l'Office des Pensions à fournir ;
- De revenus annuels inférieurs ou égaux au revenu d'intégration pour un ménage et au revenu d'intégration pour un isolé – copie de l'avertissement extrait de rôle provenant de l'Administration des contributions directes à fournir ;

et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (745.00 €).

Bénéficient d'une réduction de 30.00 € pour un isolé et d'une réduction de 50.00 € pour un ménage de 2 personnes et plus

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – Taxe forfaitaire pour les assimilés

§1^{er} – La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) et qui s'est manifestée en vue d'obtenir les conteneurs à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et assimilés.

§2 – La taxe forfaitaire est due par toute personne ayant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une seconde résidence sur le territoire de la commune et qui s'est manifestée en vue d'obtenir les conteneurs à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et assimilés.

§3 – Le taux de la taxe pour les personnes visées à l'article 5 § 1^{er} est fixé à 100.00 € et comprend la fourniture de trois conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels, un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur jaune pour les papiers et cartons). Il est possible de louer un à trois conteneur(s) à puce réglementaire supplémentaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) sur demande auprès d'Intradel au prix de 2.62 €/pièce ;

§4 – Le taux de la taxe pour les personnes visées à l'article 5 § 2 est fixé à 105.00 € et comprend la fourniture de trois conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels, un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur jaune pour les papiers et cartons). Il est possible de louer un à trois conteneur(s) à puce réglementaire supplémentaire pour les papiers et cartons (conteneur jaune) sur demande auprès d'Intradel au prix de 2.62 €/pièce ;

§5 – Lorsqu’une personne exerce son activité dans un lieu qu’elle occupe également à titre de résidence, la taxe n’est due qu’une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l’article 3,

Titre 4 – Partie proportionnelle

Article 6 - Taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l’exercice d’imposition

§1^{er} – La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte de déchets ménagers par conteneur muni d’une puce électronique. Une personne morale ne peut pas être un ménage.

§2 – La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte :
 - Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50kg/membre du ménage/an ;
 - Pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/membre du ménage/an.
- Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées par ménage et par an.

§3 – Le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1.00 €/levées supplémentaires du/des conteneurs ;
- 0.80 €.kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/membre du ménage/an ;
- 0.10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 25 kg/membre du ménage/an.

Article 7 – Taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l’exercice d’imposition

§1^{er} - La taxe forfaitaire annuelle n’est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres du tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers.

§2 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s’applique dès la 1^{ère} levée au taux de 1.00 €/levée du/des conteneur(s) ; La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s’applique dès le premier kilo pour les déchets ménagers résiduels au taux de 0.80 €/kg et dès le premier kilo pour les déchets organiques au taux de 0,10 €/kg.

Article 8 – Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire

§1^{er} – Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficieront d’un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 200 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids

causé par les langes) par enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice sur base de la production d'une composition de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).

§2 – Les crèches et les gardiennes reconnues par l'ONE bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 200 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'ONE déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).

§3 – Les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 730 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personne atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste.

Article 9 – Taxe proportionnelle pour les assimilés

§1^{er} – La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale, autre que celles inscrites au registre de la population ou des étrangers, qui produit des déchets ménagers assimilés au sens de l'article 1^{er} du présent règlement et s'étant manifestée en vue d'obtenir les conteneurs à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et assimilés.

§2 – La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte :
 - Pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
 - Pour les déchets organiques dès le premier kilo.
- Selon la fréquence de dépôt du/des conteneur(s) dès la première levée.

§3 – Le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1.00 €/levée du/des conteneurs ;
- 0.80 €/kg pour les déchets ménagers résiduels ;
- 0.10 €/kg pour les déchets organiques.

Titre 5 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10 – Rôles

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer

sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD, une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 11 – Règles légales

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **un délai de un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à M. le Receveur et au service Recettes.

Article 14 – Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : Taxe communale sur la propreté et la salubrité publiques - Exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent, dûment modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 15 octobre et joint en annexe.

Considérant l'augmentation des charges de personnel affectées aux services de salubrité et de propreté publiques ;

Considérant que le renouvellement du marché portant sur l'entretien des avaloirs et des réseaux d'évacuation des eaux pluviales présente une hausse substantielle des coûts, liée à l'augmentation du prix des matériaux, du carburant et aux exigences réglementaires de traitement des déchets ;

Considérant que la commune a récemment créé de nouvelles balades communales et cheminements publics, dont l'entretien génère des charges supplémentaires récurrentes (nettoyage, gestion des végétaux, collecte des déchets, entretien du mobilier urbain) ;

Considérant que les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice ne peuvent être pris en considération pour la gestion communale de la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice ne peuvent être pris en considération car ils n'occupent plus leur logement de manière effective, qu'ils ne génèrent dès lors plus de déchets liés à la vie courante au sein du domicile, et qu'ils n'utilisent pas les infrastructures et services communaux de salubrité mis à disposition de la population active sur le territoire ;

Considérant qu'une telle exemption contribue à une affectation plus juste de la charge fiscale entre redevables effectivement utilisateurs du service et ménages durablement absents ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme M. CHARLIER, Echevine de l'Environnement, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Entendu Mme Virginie CAPS, Conseillère communale du groupe PS-Progrès, souhaite connaître la fréquence annuelle de passage du service chargé du curage des avaloirs. Mme Marie CHARLIER, Echevine de l'Environnement, répond qu'une société intervient une fois par an mais il est possible qu'elle intervienne plus souvent selon la situation. Aussi, le service des Travaux vérifie aussi régulièrement ces avaloirs et peut intervenir préventivement.

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1. Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une **taxe communale annuelle sur la propreté et la salubrité publiques**.

Cette taxe couvre une partie des charges que la Commune assume :

- pour garantir la propreté et l'hygiène notamment :
 - par des actions de prévention et de sensibilisation ;
 - par la vidange des poubelles publiques ;
- pour l'entretien général de la commune sur la voie publique et ses abords (trottoirs, voiries et chemins, avaloirs, abribus, accotements, enlèvements des dépôts sauvages, etc.).

Article 2. Le montant de la taxe est fixé à 30, 00 € par redevable.

Article 3. La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage ;

2° - Par les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune. Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 4. La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 5. Sont exonérés à 100 % (taxe due : 0.00 €)

Les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

Article 6. Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration communale dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille.

Article 7. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Une sommation de payer sera adressée par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article L3321-8bis. Les frais postaux de cette sommation de payer sont mis à charge du contribuable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement à l'échéance de la sommation telle que fixée par les articles L3321-8bis du CDLD , une copie de l'avertissement extrait de rôle sera envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à M. le Receveur et au service Recettes.

Article 13. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : Redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers - Exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 28 octobre 2021 et plus précisément l'article 14 relatif aux modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu l'adhésion de la Commune de DALHEM à la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants votée par le Conseil communal en séance du 17.12.2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercutée sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subsidie ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme M. CHARLIER, Echevine de l'Environnement, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune **pour les exercices 2026 à 2031 inclus** une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers exécuté par la « Ressourcerie du Pays de Liège ».

Au sens du présent règlement, on entend par déchets encombrants ménagers, les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients destinés à la collecte périodique. Ne sont pas considérés comme déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
- Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
- Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques).

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande l'enlèvement.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé, par collecte à partir de la 3^{ème}, à 45.00 € pour un maximum de 3m³.

Les deux premières collectes sont gratuites avec un maximum de 3 m³ par collecte pour tout redevable ayant souscrit à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 4

Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 5

La redevance est payable à la date d'inscription ou au plus tard 7 jours avant la date de la collecte, sur le compte bancaire BE81-0910-0041-6624 ouvert au nom de la commune de Dalhem avec la mention « nom du demandeur + encombrants + date de passage ».

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets et à la srl Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : Redevance sur les sacs poubelles PMC - Exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme M. CHARLIER, Echevine de l'Environnement, présentant le dossier,

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est établi, **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une **redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles PMC** de la Commune de Dalhem.

Article 2 : La redevance est fixée à 3,00 € par rouleau de 20 sacs.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui acquiert les sacs poubelles PMC.

Article 4 : La redevance est payable au comptant par le demandeur entre les mains du préposé de l'Administration communale contre remise d'une preuve de paiement, lors de l'achat des sacs.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques

personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : Redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique - exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu l'Arrêté du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.04.2011 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les dépôts supérieurs à un mètre cube nécessitent la mobilisation d'au moins deux agents, un temps d'opération prolongé et un tri préalable obligatoire et que ce montant de 500 € par mètre cube supplémentaire correspond aux coûts réels supportés par la commune et constitue une estimation proportionnée et nécessaire à la couverture effective du service ;

Considérant la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 15 octobre 2025 et joint en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu de garder la Commune dans un bon état de propreté ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme M. CHARLIER, Echevine de l'Environnement, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2025,

Entendu Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS, Conseillère communale du groupe MAÏEUR, qui souhaite savoir si une augmentation des dépôts des dépôts clandestins est constatée.

M. Michel VONCKEN, Echevin des Travaux, répond qu'il constate une augmentation de ces dépôts et qu'il est parfois possible de retrouver l'identité des contrevenants suite à la fouille des dépôts.

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1. Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2. Les interventions donnant lieu à redevance et leurs montants sont fixés comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - 100,00 € jusqu'à 0,5m³ ;
 - 200,00 € de 0.6 à 1 m³;
 - 500,00 € par m³ supplémentaire au-delà d'un m³ ;
 - redevance équivalente aux frais réels lorsque le montant maximum ci-dessus n'est pas suffisant pour couvrir le coût de l'intervention des services communaux.

La redevance est réduite à 50,00 € lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

2. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :
 - 60,00 € par affiche enlevée.

Le responsable d'affiches placées en dehors des panneaux communaux prévus à chaque entrée de villages, sur le domaine public, et non enlevées dans les 3 jours après la manifestation sera redevable de la somme de 60,00 € par affiche enlevée par le Service communal des travaux.

Article 3.

1. La redevance sur l'enlèvement des déchets est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt. Lorsque ni l'un ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain.
2. La redevance sur l'enlèvement des affiches est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci.

Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

Article 4. Le montant de la redevance est payable au comptant au bureau de la recette communale contre remise d'une quittance.

Article 5. À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : Redevance sur les demandes urbanistiques et les demandes de permis d'environnement - Exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 19 novembre et joint en annexe ;

Considérant que le traitement des dossiers en matière de l'application du CoDT engendre des frais administratifs additionnels ayant trait aux opérations liées au traitement de ceux-ci ;

Considérant que le traitement d'un dossier de régularisation d'infractions urbanistiques exige, par sa nature même, un examen plus approfondi que celui requis pour une demande ordinaire de permis, notamment pour vérifier la conformité de travaux déjà réalisés ;

Considérant que les régularisations portant sur une superficie supérieure à 30 m² impliquent systématiquement la réalisation d'un contrôle physique complémentaire comprenant l'envoi d'un agent communal sur site afin de procéder à des constats et vérifications indispensables à l'évaluation correcte du dossier ;

Considérant que ce déplacement, les opérations techniques qui en découlent ainsi que l'analyse administrative plus complexe représentent un coût supplémentaire réel pour la Commune par rapport aux régularisations de petite

superficie, pour lesquelles une vérification sur plan suffit dans la grande majorité des cas ;

Considérant dès lors qu'il est légitime, au regard du principe de proportionnalité et du respect de l'article 9.1 de la Charte européenne de l'autonomie locale, que la redevance applicable aux régularisations soit différenciée en fonction de la charge de travail et du coût effectif du service rendu ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs quelconques entraînent des prestations de plus en plus nombreuses et répétées ;

Considérant les exigences en personnel qualifié et matériel dans le cadre du contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes sur le territoire de Dalhem , tant au niveau d'appareils de mesure que de véhicules ;

Attendu qu'en date du 19.12.2023, le Collège communal a désigné le géomètre adjudicataire pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné, chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme ou de permis unique, mais de solliciter l'intervention du/des bénéficiaire(s) de ladite procédure ;

Considérant que le montant de la redevance communale est directement lié au montant de l'offre de l'adjudicataire du marché public désigné par le Collège communal ; que dans un souci de simplification administrative, il est souhaitable d'opter pour une facturation au titulaire du permis requis par le CoDT des frais réels correspondant au montant facturé par le géomètre à la Commune ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme M. CHARLIER, Echevine de l'Urbanisme et de l'Environnement, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/11/2025,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

Article 1 : Il est établi **pour les exercices 2026 à 2031 inclus**, une **redevance communale relative au traitement des dossiers de demandes de renseignements**

urbanistiques, permis d'urbanisation, permis d'urbanisme, de contrôles de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes, de certificats d'urbanisme et de permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu et aux frais d'envoi des dossiers:

- demande de notaire : 90,00 € pour la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques écrits jusqu'à 4 parcelles avec un supplément de 20,00 € par parcelle à partir de la 5^{ème} parcelle. En cas de demande urgente, un supplément de 50,00 € sera demandé
- certificat d'urbanisme n° 1 : 74.05 €
- certificat d'urbanisme n° 2 : 150.00 €;
- permis d'urbanisme : 150.00 € (pour les immeubles à appartements : supplément de 100.00 € par appartement);
- régularisation permis d'urbanisme $\leq 30 \text{ m}^2$: 2 fois la redevance prévue pour le permis d'urbanisme, soit 300.00 €
- régularisation permis d'urbanisme $> 30 \text{ m}^2$: 3 fois la redevance prévue pour le permis d'urbanisme, soit 450.00 €
- permis d'urbanisation : 200.00 €/lot;
- permis d'environnement de 1^{ère} classe : 1150.00 €;
- permis d'environnement de classe 2 : 200.00 €;
- permis unique de 1^{ère} classe : 4550.00 €;
- permis unique de classe 2 : 250.00 €;
- déclaration classe 3 : 30.00 €;
- attestation de sécurité incendie : 30.00 €;
- attestation de contrôle simplifiée : 30.00 €;
- modification de voirie : 175.00 €
- contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes : 100% du coût du service rendu par la commune et est établi sur base d'un décompte des frais réels engagés (montant facturé à la Commune par le géomètre désigné, conformément à la législation sur les marchés publics) augmenté de 50.00 € de frais administratifs de traitement de dossier.

Article 4 : Les redevances prévues à l'article 3 peuvent se voir augmentées des coûts réels liés aux procédures spécifiques suivantes:

- prestations spécifiques de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E) : Analyse technique détaillée des projets d'urbanisation ou demandes de permis d'urbanisme pour constructions groupés ou demande de permis d'urbanisme nécessitant une étude hydologique particulière,

contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé dans le cadre de l'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation;

- publication dans différents journaux locaux, régionaux gratuits ou payants;
- frais d'étude d'incidence;
- frais de réunion de concertation et d'organisation d'une consultation préalable;
- autres frais connexes engendrés par la procédure.

Article 5 : La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de la décision d'octroi au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET : Cautions sur les actes et permis requis par le CoDT - Exercices 2026 à 2031 -
Décision

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2004 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des garanties nécessaires pour éviter tout endommagement du domaine public et risques y liés occasionnés lors de constructions ou travaux privés ;

Considérant qu'il y a lieu également de prendre des garanties nécessaires pour s'assurer du respect des impositions du Collège communal et/ou du fonctionnaire délégué relatives aux infrastructures à réaliser sur le domaine public, telles que reprises aux permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivrés par l'autorité requise (aménagement des trottoirs, ...) ;

Considérant la communication du dossier au receveur régional faite en date du 07 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par M. B. DORTHU, Receveur régional, en date du 19 novembre 2025 et joint en annexe ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme M. CHARLIER, Echevine de l'Urbanisme, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/11/2025,

Entendu M. Joseph CRAUWELS, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, qui s'interroge sur la manière d'estimer le coût réel de ces différents travaux.

Mme Marie CHARLIER, Echevine de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, répond que le calcul se basera sur un tableau qui suivra une même logique et donc il y aura un montant par type de travaux.

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, **une caution liée au domaine public et une caution liée à la prise en charge des conditions d'octroi du permis, comme garantie de prise en charge des dégâts occasionnés au domaine public et comme garantie de mise en oeuvre des impositions liées aux conditions d'octroi du permis.**

Article 2 : Le montant des cautions visées à l'article 1 est fixé comme suit :

1. Caution liée au domaine public

- **1.250,00 €** pour la construction ou la transformation d'une habitation unifamiliale, d'un logement, d'un bâtiment agricole, de toute autre construction dont la superficie est supérieure à 30 m², la modification du relief du sol, des travaux de déblais, remblais, terrassements nécessitant l'utilisation et la circulation d'engins lourds (camions, grues, ...) ;
- **2.000,00 €** pour un bâtiment à logements multiples ou groupés (plan masse : construction de plusieurs logements) ;

- **2.000,00 €** pour un permis d'urbanisation et les constructions industrielles nécessitant des travaux techniques avant la délivrance des permis d'urbanisme.
- 2. **Cautiun liée à la prise en charge des conditions d'octroi de permis**
 - Cautiun liée au système d'égouttage
 - **1.250,00 €** pour les immeubles unifamiliales;
 - **100 % des frais réels avec un minimum de 5.000,00 €** pour la création de 2 logements supplémentaires et plus dans un immeuble neuf ou existant.
 - Cautiun liée aux plantations, aménagement des abords
 - **1.250,00 €** pour les immeubles unifamiliales (applicable uniquement si le titulaire de la demande n'est pas déjà soumis à la caution liée au système d'égouttage);
 - **100 % des frais réels avec un minimum de 500,00 €** pour la création de 2 logements supplémentaires et plus dans un immeuble neuf ou existant.
 - Cautiun liée aux zones à risque (inondations, tampons, noues, aménagements GYSER ...) - garantie pour le respect des travaux liés à la lutte contre les inondations
 - **100 % des frais réels**

Article 3 : L'obligation de déposer une caution sera mentionnée dans tous les permis d'urbanisme accordés par le Collège communal.

Article 4 : Le titulaire de la demande sera averti du montant de la caution à payer lors de la notification, par envoi recommandé à la Poste, de la délivrance du permis. La caution sera payable endéans les 15 jours qui suivent la réception de la délivrance du permis au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le montant total de la caution est libérée en une seule fois, lorsque la maison est habitable ou l'immeuble utilisable, après établissement d'un état des lieux par l'agent communal désigné par le Collège communal, concluant à la bonne

remise en état du domaine public pour la caution liée au domaine public et après envoi par l'auteur de projet de la preuve de la réalisation des travaux imposés pour la caution liée à la prise en charge des conditions d'octroi de permis.

Article 7 : Avant le début de tout acte ou travail prévu par le CoDT et à la demande du maître d'ouvrage, un état des lieux contradictoire est dressé par l'agent communal désigné par le Collège communal. Si cet état des lieux n'a pas été effectué, le maître d'ouvrage ne pourra s'en prévaloir en décharge de responsabilité.

Article 8 : Si dans les deux semaines consécutives au contrôle effectué par l'agent communal désigné par le Collège communal à cet effet constatant la nécessité d'une remise en état des lieux du domaine public ou le non-respect des impositions du Collège communal lors de la délivrance des actes et permis requis par le CoDT, le maître d'ouvrage n'a pas ordonné et/ou exécuté cette remise en état du domaine public ou les impositions reprises dans le permis délivré, le Collège communal décidera d'exécuter ou de faire exécuter ces travaux par toute entreprise compétente de son choix, aux frais, risques et périls du maître d'ouvrage. Après achèvement de tous les travaux imposés par le permis et/ou de remise en état exécutés à charge du maître d'ouvrage, soit le Collège communal libérera le solde de la caution s'il est positif, sinon il portera les frais supplémentaires en compte au maître d'ouvrage. Ceux-ci doivent être payés sur le compte communal dans les trente jours de l'envoi de la facture.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Dalhem ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : Questions d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal,

- Mme Virginie CAPS, Conseillère communale du groupe PS-ProgrèsS, souhaiterait savoir les services offerts par le futur guichet bancaire automatique (retrait et/ou dépôt).
M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, explique que le service de dépôt n'était pas prévu, mais qu'après insistance des autorités communales, la nouvelle convention comprend désormais des services IN et OUT.
Mme Marie CHARLIER, Echevine de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, complète que la partie urbanistique a pris du temps car la Commune a été attentive au respect de certaines prescriptions urbanistiques vu la localisation stratégique du guichet.
- M. Julien SCHYNS, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, souhaiterait savoir où en sont les travaux de la liaison cyclo-piétonne entre Wichampré et MORTROUX.
M. Michel VONCKEN, Echevin des Travaux, explique que le marché a été lancé, que les offres ont été analysées et que le marché vient d'être notifié à l'entrepreneur. M. VONCKEN espère que les travaux commenceront au début de l'année 2026.
- Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS-ProgrèsS, demande si l'on connaît la date de la réunion entre les habitants et l'AIDE dans le cadre des travaux de la station d'épuration de WARSAGE.
Mme Marie CHARLIER, Echevine de l'Environnement, indique que la réunion était prévue le 9 décembre mais qu'elle vient de recevoir un mail de l'AIDE expliquant que cette réunion serait reportée en janvier.

OBJET : Adhésion au droit de tirage – Accord « Tax On Pylons III » (TOP3) - Décision

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre du droit de tirage décidé dans le cadre de l'Accord « *Tax On Pylons III* » ;

Vu le courrier de l'Agence du Numérique transmis par Mme I. Rawart en date du 31 juillet 2025 ;

Vu la délibération du Collège en date du 07 octobre 2025 actant l'adhésion au dispositif ;

Vu l'échéance fixée au 15 décembre 2025 pour la transmission de la présente délibération du Conseil communal à l'adresse prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de soutenir la numérisation des pouvoirs locaux et leur mise en conformité avec les obligations européennes en matière digitale ;

Considérant que l'adhésion permet de mobiliser un financement forfaitaire estimé à 60.000 EUR, en fonction des disponibilités et du respect de la condition de non-instauraton d'une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms ;

Considérant qu'il est opportun de manifester l'intérêt de la commune de DALHEM pour l'ensemble des catégories de projets afin de disposer d'une flexibilité maximale jusqu'en 2029,

Le Conseil marque unanimement son accord sur l'urgence du présent point.

Entendu Mme Virginie CAPS, Conseillère communale du groupe PS-Progrès, qui s'interroge sur la raison pour laquelle le point est présenté à la séance du Conseil communal du 27 novembre 2025 alors que le même point a été délibéré en séance du Collège communal le 07 octobre 2025. Aussi, Mme CAPS souhaiterait avoir plus d'informations quant aux projets seront développés via ce droit de tirage.

Mme Ariane POLMANS, Directrice générale, explique que c'est lors de la préparation du budget que les services administratifs ont relevé l'échéance du 15 décembre pour renvoi du dossier à la Région wallonne avec confirmation préalable du Conseil communal. Concernant les projets envisagés, ceux-ci seront en phase avec les actions inscrites dans le Programme Stratégique Transversal de la mandature (signature électronique, eGuichet, etc.).

M. Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, confirme que les projets seront guidés par une volonté de simplification administrative qui permettra aux agents de dégager du temps pour d'autres tâches et facilitera l'accessibilité des services aux citoyens.

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De confirmer l'adhésion de la Commune de DALHEM au droit de tirage « *Tax On Pylons III* » (TOP3) conformément à la circulaire et à ses annexes.

Article 2 : De sélectionner les quatre catégories de projets éligibles, à savoir :

1. Cybersécurité et adoption de services de confiance ;
2. Dématérialisation et simplification administrative ;
3. Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle ;
4. Autres projets soutenus par la commune relevant de la stratégie *Digital Wallonia* ou des recommandations du Baromètre 2022 de maturité numérique des pouvoirs locaux.

Article 3 : De s'engager à ne pas instaurer, ni maintenir, une taxe communale sur les mâts, pylônes ou antennes de télécommunications pendant la durée de l'accord (2025-2027).

Article 4 : La présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire, au SPW Intérieur et Action Sociale – Prospective et Développement, à l'adresse prospectivedeveloppement.interieur@spw.wallonie.be, pour le 15 décembre 2025 au plus tard.